

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 36.70.32.00

ID.2B./ CA

LE PREFET
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 96 A 46 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté préfectoral n° 93 A 41 IC du 15 novembre 1993 autorisant la Société LAFARGE REFRACTAIRES MONOLITHIQUES à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à SEZANNE,
- la demande par laquelle la Société LAFARGE MONOLITHIQUES, sollicite une prolongation, jusqu'en août 1997, du délai accordé pour la réalisation des aménagements nécessaires à la limitation des émissions sonores, pour son établissement situé à SEZANNE,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 15 mai 1996,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1996,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 93 A 41 IC du 15 novembre 1993 autorisant la société LAFARGE REFRACTAIRES MONOLITHIQUES à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à SEZANNE, route de Troyes, est modifié par les dispositions suivantes.

Article 2

Il est pris acte du changement de dénomination commerciale de la société LAFARGE REFRACTAIRES MONOLITHIQUES devenue LAFARGE MONOLITHIQUES en octobre 1995.

Article 3

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 93 A 41 IC du 15 novembre 1993 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Broyage, concassage, criblage malaxage, ensachage de produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW ; la capacité annuelle de traitement étant de 400 000 t/an	2515-1	A	1 000 kW
Fabrication de produits céramiques et réfractaires ; la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	2523	A	200 t/j
Emploi et stockage de solides facilement inflammables (poudre d'aluminium)	1450-2b	D	600 kg
Dépôt de bois (palettes) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	1520-2	D	
Installations de combustion au gaz naturel - puissance maximale de 5 MW	2910-A2	D	5 MW
Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	2920-2b	D	303 kW

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

Article 4

A l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 93 A 41 IC du 15 novembre 1993, le délai accordé à l'exploitant pour respecter les valeurs limites de bruit en limite de propriété, est prolongé jusqu'au 1er août 1997.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous Préfet de l'arrondissement de EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à M. le Maire de SEZANNE qui en donnera communication au Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société LAFARGE MONOLITHIQUES, Route de Troyes, 51120 SEZANNE.

M. le Maire de SEZANNE procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de SEZANNE, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 23 JUIL. 1996



Paul MAURAU

